



STATUT FONDAMENTAL POUR LE GOUVERNEMENT TEMPOREL  
DES ÉTATS DE LA S.<sup>TE</sup> ÉGLISE

P I E P A P E I X.

Dans les institutions dont jusqu'à présent Nous avons doté Nos sujets, Notre intention avait été de reproduire plusieurs institutions antiques, qui serviraient longtemps de règle à la sagesse de Nos augustes prédécesseurs; puis avec le temps elles devaient être adaptées aux changements survenus, afin qu'elles ne cessassent pas de représenter ce majestueux édifice qu'elles avaient formé dès le principe.

C'est en suivant cette voie que Nous en étions venu à établir une Représentation consultative de toutes les Provinces qui devait aider Notre Gouvernement dans les travaux législatifs, et dans l'administration de l'Etat; et, Nous attendions que la bonté des résultats vint justifier l'épreuve que les premiers, Nous tentions en Italie. Mais puisque Nos voisins ont jugé leurs peuples mûrs pour une Représentation non seulement consultative; mais encore délibérative, Nous ne voulons pas faire moins d'estime de Nos peuples et Nous confier moins en leur gratitude, Nous ne dirons pas envers Notre humble Personne, pour laquelle Nous ne voulons rien; mais envers l'Eglise et le Siège Apostolique dont Dieu Nous a confié les droits suprêmes et inviolables et dont la présence fut et sera toujours pour eux la source de tant de biens.

Autrefois, Nos Communes avaient le privilège de se gouverner par leurs propres lois, faites par elles sous la sanction souveraine. Maintenant l'état actuel de la civilisation ne permet certes pas de rétablir en la même forme un ordre de choses dans lequel la diversité des lois et des coutumes empêchait souvent une Commune de jouir des mêmes avantages que l'autre. Mais Nous entendons confier ces prérogatives à deux conseils de citoyens probes et prudents dont l'un sera nommé par Nous et l'autre se composera de députés élus par toutes les parties de l'Etat suivant des formes d'élection établies par une loi spéciale. Leur mission sera de représenter les intérêts particuliers de chaque localité de Nos Domaines, et en même temps de les mettre en harmonie avec un intérêt plus grand que celui de chaque Commune et de chaque province, l'intérêt général de l'Etat.

Mais, comme dans Notre Principauté sacrée l'on ne peut séparer des intérêts temporels de la prospérité intérieure, cet autre intérêt plus grave de l'indépendance politique du chef de l'Eglise à laquelle cette partie de l'Italie doit aussi son indépendance; Nous réservons à Nous et à Nos successeurs, non seulement la sanction suprême et la promulgation de toutes les lois délibérées par les susdits Conseils, et le plein exercice de l'Autorité Souveraine dans toutes les parties dont il n'est pas disposé par le présent acte; mais encore, Nous entendons maintenir Notre pleine autorité en tout ce qui touche naturellement à la religion catholique et à sa morale. Et cela Nous devons le faire pour garantir à la Chrétienté tout entière que dans les Etats de l'Eglise constitués sous cette nouvelle forme, la liberté et les droits de cette même Eglise et du Saint Siège n'auront à souffrir aucune atteinte, et que jamais aucun fait ne pourra violer la Sainteté de cette Religion que Nous avons pour mission et pour devoir de prêcher à tout l'univers comme l'unique symbole de l'alliance de Dieu avec les hommes, comme l'unique gage de cette bénédiction céleste qui donne la vie aux états et la prospérité aux nations.

C'est pourquoi, après avoir imploré l'aide de Dieu, et oui l'avis unanime de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la S. E. R. réunis à cet effet en Consistoire, Nous avons décrété et décrêtons ce qui suit:

*Statut fondamental pour le Gouvernement temporel des Etats de la Sainte Eglise.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. I — le S. Collège des Cardinaux, électeurs du Souverain Pontife, est son Sénat indivisible.

Art. II. — Deux Conseils délibérants pour la formation des lois sont institués, savoir le grand Conseil et le Conseil des députés.

Art. III. Bien que toute justice émane du Souverain, et soit administrée en son nom, l'ordre judiciaire n'en est pas moins indépendant dans l'ap-

plication des lois aux cas spéciaux, sauf le droit de grâce qui demeure toujours au même Souverain. Les juges des tribunaux collégiaux seront inamovibles quand ils y auront exercé leurs fonctions pendant trois années à dater de la promulgation du présent Statut. Ils peuvent cependant être transférés à un autre tribunal égal ou supérieur.

IV. — Des tribunaux ou Commissions extraordinaires ne seront pas institués. Chacun en matière tant civile que criminelle sera jugé par le tribunal expressément déterminé par la loi: tous sont égaux devant la loi.

V — La garde Civique est une institution de l'Etat; et demeurera constituée sur les bases de la loi du 5 juillet 1847, et du règlement du 30 du même mois.

VI — Il ne peut être mis aucune entrave à la liberté personnelle, sinon dans les cas et formes prescrites par la loi, et en conséquence personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente. Est excepté le cas de délit flagrant ou quasi-flagrant, dans lequel l'individu arrêté doit être dans les 24 heures remis entre les mains de l'autorité compétente. Les mesures de police et les mesures préventives sont aussi réglées par une loi.

VII — La dette publique est garantie, ainsi que les autres obligations prises par l'Etat.

VIII — Toutes les propriétés, soit des particuliers, soit des corps moraux, soit des autres institutions pieuses ou publiques contribuent indistinctement et également aux charges de l'Etat, quel qu'en soit le possesseur.

Quand le Souverain Pontife donne sa sanction aux lois d'impôt, il l'accompagne d'une dérogation Apostolique spéciale aux immunités ecclésiastiques.

IX — Le droit de propriété est également inviolable pour tous.

Sont exceptés seulement les expropriations pour cause d'utilité publique reconnue, et moyennant juste indemnité réglée par les lois.

X — La propriété littéraire est reconnue.

XI — La censure préventive de la presse, telle qu'elle existe actuellement en matière de gouvernement et de police est abolie, elle sera remplacée par des mesures répressives déterminées par une loi spéciale.

Il n'est rien innové quant à la censure ecclésiastique établie par les dispositions canoniques, jusqu'à ce que le Souverain Pontife, dans son autorité Apostolique, y pourvoie par d'autres règlements.

Le permis de la censure ecclésiastique ne détruit ni ne diminue en aucun cas la responsabilité politique et civile de ceux qui, en vertu des lois, sont garants des publications de la presse.

XII — Les spectacles publics sont réglés par des mesures, préventives établies par les lois. En conséquence, les compositions théâtrales sont, avant d'être représentées, soumises à la censure.

XIII — L'administration des communes et des provinces sera entre les mains de leurs citoyens: des lois spéciales régleront cette administration de manière à assurer aux communes et provinces toutes les libertés compatibles avec la conservation de leurs biens et l'intérêt des contribuables.

*Du Grand Conseil et du Conseil des Députés.*

XIV — Le Souverain Pontife convoque, proroge et clôt les sessions des deux conseils. Il dissout celui des Députés en le convoquant de nouveau dans le délai de trois mois par le moyen de nouvelles élections. La durée ordinaire de la session annuelle ne dépasse pas trois mois.

XV — Aucun des Conseils ne peut se réunir dans le temps que l'autre est dissous ou prorogé, sauf le cas prévu par l'art. XLVI.

XVI. — Chaque année les deux Conseils sont convoqués et clos en même temps. L'acte d'ouverture est fait par un cardinal spécialement délégué par le Pontife, et dans ce cas seulement, les deux Conseils se réunissent ensemble, du reste, les conseils se réunissent toujours séparément. Leurs actes sont valides quand ils réunissent la moitié de leurs membres, les résolutions sont prises à la majorité des voix.

XVII — Les séances de l'un et de l'autre des conseils sont publiques. Toutes fois chaque conseil se forme en comité secret, sur la demande de dix membres.

Les actes des deux conseils sont publiés à leur diligence.

XVIII — Les deux conseils, une fois constitués, rédigeront leur règlement respectif.

XIX — Les membres du grand conseil sont nommés à vie par le Souverain Pontife. Leur nombre est illimité. Ils doivent être âgés de 30 ans et jouir du plein exercice des droits civils et politiques.

XX — Ils sont pris parmi les catégories suivantes:

1° Les prélats et autres dignitaires ecclésiastiques.

2° Les ministres, le président du conseil des députés, les Sénateurs de Rome et de Bologne.

3° Les personnes qui ont occupé ou occupent un rang distingué dans le gouvernement, l'administration et l'armée.

4° Les présidents des tribunaux d'appel, les conseillers d'état, les avocats consistoriaux; tous après six ans d'exercice.

5° Les propriétaires d'une rente annuelle de 4000 écus provenant de capitaux imposables et possédés depuis six années.

6° Enfin les personnes qui auront bien mérité de l'Etat soit par d'éminents services, soit par le lustre qu'elles lui auront donné par des oeuvres remarquables dans les sciences ou dans les arts.

XXI — Au commencement de chaque session, le Souverain Pontife nomme parmi les membres du grand conseil, le président et les deux vice-présidents à moins qu'il ne lui plaise de choisir un Cardinal pour la présidence.

XXII — L'autre conseil se compose des députés élus par les électeurs sur la base approximative d'un député par 30,000 âmes.

XXIII — Sont électeurs.

1° Les gonfaloniers, prieurs et anciens des villes et communes; les syndics des fiefs.

2° Ceux qui sont inscrits au cens comme propriétaires d'un capital de 300 écus.

3° Ceux qui sous d'autres titres paient au gouvernement un impôt direct de 12 écus par an.

4° Les membres des collèges, des facultés, et les professeurs titulaires des universités de l'Etat.

5° Les membres des conseils de discipline, des avocats et procureurs près les tribunaux collégiaux.

6° Les lauréats *ad honorem* dans les universités de l'Etat.

7° Les membres des chambres de commerce.

8° Les chefs de fabriques ou établissements industriels.

9° Les chefs ou représentants de sociétés, corps moraux, institutions pies ou publiques, pourvu qu'ils soient inscrits au cens comme au n.° 2, ou qu'ils paient la taxe du n.° 3.

XXIV — Sont éligibles.

1° Ceux qui sont inscrits au cens comme propriétaires d'un capital de 3000 écus.

2° Ceux qui sous d'autres titres paient au gouvernement une taxe fixe de 100 écus par an.

3° Les membres des collèges, des facultés, et les professeurs titulaires des universités de Rome et de Bologne: les membres des collèges de discipline, des avocats et procureurs près les tribunaux d'appel.

4° Les autres personnes énoncées aux n. 1, 4, 5, 6, 7, 8 de l'art. précédent, pourvu qu'elles soient inscrites pour la moitié du capital indiqué dans le n. 1, ou qu'elles paient la moitié de la taxe du n. 2 du présent article.

XXV — Les électeurs devront être âgés d'au moins 25 ans: les éligibles de 30, les uns et les autres devront jouir du plein exercice des droits civils et politiques; et par conséquent professer la Religion Catholique qui est la condition nécessaire à la jouissance des droits politiques de l'Etat.

XXVI — Nul ne pourra avoir le double vote quand même il aurait plusieurs domiciles ou serait électeur à plus d'un titre. La même personne pourra toutes fois être élue dans deux ou plusieurs districts, au quel cas l'élu aura l'option.

XXVII — Les collèges électoraux convoqués par le Souverain Pontife procéderont à l'élection

des députés selon les modes et formes qui seront prescrits par la loi électorale.

XXVIII — Au commencement de chaque session, le conseil des députés élit parmi ses membres le président et les vice-présidents.

XXIX — Les fonctions des membres des deux conseils sont gratuites.

XXX — Les membres des deux conseils sont inviolables pour leurs opinions et leurs votes dans l'exercice de leurs attributions.

Ils ne peuvent être arrêtés pour dettes dans la période des sessions non plus qu'un mois avant et après.

Ils ne peuvent non plus être arrêtés en vertu de jugements criminels durant la session, sans le consentement du conseil dont ils font partie, sauf le cas de délit flagrant ou quasi-flagrant.

XXXI — Outre le cas de dissolution du conseil des députés, le mandat du député finit :

1 Par la mort naturelle ou civile et la suspension des droits civiques.

2 Par la démission.

3 Par un laps de quatre ans.

4 Par la nomination d'un autre conseil.

5 Par l'acceptation d'une charge rétribuée par le gouvernement ou une promotion dans celle dont il jouissait.

Toutes les fois qu'un cas de vacance sera constant, le collège électoral qui avait élu ce député sera immédiatement convoqué. Les cas prévus par les n. 3 et 5 ne font point d'obstacles à sa réélection.

XXXII — Si durant son mandat, le député vient à perdre définitivement une des conditions de son éligibilité, le conseil, après avoir vérifié le fait, déclare la place vacante. L'on procédera à une nouvelle élection dans la forme de l'article précédent.

Dans le même cas par rapport à ses membres, le grand conseil en fait rapport au Souverain Pontife qui se réserve de prendre la détermination qui lui paraîtra convenable.

#### Attributions des deux Conseils.

XXXIII — Toutes les lois en matière civile, administrative, gouvernementale sont proposées, discutées, et votées par les deux conseils; y compris les impositions directes, et les interprétations et déclaratoires ayant force de loi.

XXXIV — Les lois concernant les matières énumérées en l'article précédent ne peuvent être mises en vigueur qu'après, avoir été librement discutées et acceptées par les deux conseils et munies de la sanction du Souverain Pontife.

Les impôts ne peuvent toutes fois être perçus s'ils n'ont été approuvés par une loi.

XXXV — Les lois sont proposées par les ministres : elles peuvent cependant l'être par chacun des deux conseils sur la demande de dix de ses membres. Mais les propositions faites par les ministres seront toujours discutées et votées les premières.

XXXVI — Les Conseils ne peuvent jamais proposer aucune loi :

1.° Qui concerne les affaires ecclésiastiques ou mixtes.

2.° Qui soit contraire aux canons ou à la discipline de l'Eglise.

3.° Qui tende à changer ou modifier le présent Statut.

XXXVII — Dans les affaires mixtes les Conseils peuvent être appelés à donner leur avis.

XXXVIII — Toute discussion concernant les relations diplomatico-religieuses du S. Siège à l'étranger, est interdite aux deux Conseils.

XXXIX — Les traités de commerce et, parmi les clauses des autres traités, celles seulement qui pourraient intéresser les finances de l'Etat, sont, avant ratification, soumis aux Conseils qui les discutent et les votent dans la forme prévue par l'art. XXXIII.

XL — Les projets de loi peuvent être transmis indistinctement par le ministère à l'un ou à l'autre Conseil.

XLI — Toutefois, il devra toujours présenter d'abord à la délibération et au vote du conseil des députés, les projets de loi concernant :

1.° Le budget des recettes et des dépenses de chaque année.

2.° La création, la liquidation, l'extinction des dettes de l'Etat.

3.° Les impôts, fermes et autres concessions ou aliénations quelconques des revenus ou propriétés de l'Etat.

XLII — L'impôt direct est consenti pour une année; les impôts indirects peuvent être établis pour plusieurs années.

XLIII — Tout projet de loi après avoir été examiné dans les sections sera discuté et voté par le Conseil auquel il a été transmis. S'il est approuvé, il est transmis à l'autre conseil qui l'examine, le discute et le vote de la même manière.

XLIV — Si les projets de loi sont rejetés par un des deux Conseils, ou si après leur vote favorable, le Souverain Pontife ne les sanctionne pas, la proposition ne pourra plus en être reproduite dans le cours de la même session.

XLV — La vérification des pouvoirs et la question de validité de l'élection de chaque membre du conseil des députés appartient à ce même conseil.

XLVI. Le seul conseil des députés a la droit de mettre les ministres en accusation. S'ils sont laïcs, leur jugement appartiendra au grand conseil qui, pour ce cas seulement, pourra se réunir hors du temps et des cas prévus par l'art. XV, excepté toujours le temps dont il est question en l'art. XVI. S'ils sont ecclésiastiques, l'accusation sera déférée au Sacré Collège qui procédera d'après les formes canoniques.

XLVII — Tout citoyen majeur a le droit d'adresser des pétitions au conseil des députés dans les limites tracées par l'art. XXXIII ou pour des faits des agents du pouvoir exécutif concernant les objets y indiqués. La pétition devra être faite par écrit et déposée au Conseil ou en personne ou par procureur légalement institué. Le Conseil, sur le rapport d'une de ses sections, délibérera si et comment on doit y donner suite. Les pétitionnaires pourront être traduits devant le tribunal compétent par la partie qui se croira lésée par l'exposé des faits.

XLVIII — Les Conseils ne reçoivent point de députations : ils n'entendent en dehors de leurs propres membres que les Commissaires du Gouvernement et les Ministres : ils communiquent entre eux et avec le Ministère, seulement par écrit : ils envoient des députations au Souverain Pontife dans les cas et formes prévus par le règlement.

XLIX — Les sommes nécessaires pour le traitement du Souverain Pontife, du Sacré Collège des Cardinaux, pour les Congrégations ecclésiastiques, pour subsides et appointements à celle de Propaganda Fide, pour le Ministère des affaires étrangères, pour le Corps diplomatique du S. Siège à l'étranger, pour l'entretien des Gardes Pontificales palatines, pour les cérémonies sacrées, pour la main d'œuvre ordinaire et la garde des palais apostoliques, leurs dépendances et annexes, musées et bibliothèque, pour les appointements, retraites et pensions des serviteurs de la cour pontificale sont fixés à six cent mille écus par an sur les bases de l'état actuel, y compris un fonds de réserve pour les dépenses imprévues. La dite somme sera portée chaque année au budget des recettes. De plein droit, cette partie du budget est toujours sensée approuvée et sanctionnée, et elle sera payée au Majordome du Souverain Pontife ou à toute autre personne par lui désignée. Dans le compte rendu au budget des dépenses annuelles, la simple justification de ce paiement sera produite.

L — En outre, les canons, tributs et cens, montant à une somme annuelle d'environ treize mille écus, ainsi que les droits dont il est fait mention à l'occasion de la chambre des tributs dans la vigile et la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, demeurent à l'entière disposition du Souverain Pontife.

LI — Les dépenses extraordinaires de grande réparation des palais Apostoliques, dépendances, musées et annexes, ne sont pas comprises dans les dites sommes, et, quand elles auront lieu, elles seront présentées et discutées avec les budgets annuels des recettes et dépenses.

#### Du Sacré Consistoire.

LII — Quand les deux Conseils auront admis la loi proposée, elle sera présentée au Souverain Pontife, et soumise au Consistoire secret. Le Pontife, ou l'avis des Cardinaux, donne ou refuse la sanction.

LIII — Le Gouvernement pourvoit par ordonnances et règlements à l'exécution des lois.

LIV — Les lois et tous les actes du Gouvernement concernant les objets prévus par l'art. XXXIII sont signés par les divers Ministres qui en sont responsables. Une loi spéciale déterminera les cas de cette responsabilité, les peines, la forme de l'accusation et du jugement.

LV — Les Ministres ont droit d'intervenir et d'être entendus dans les deux Conseils : ils y ont vote s'ils en sont membres : ils peuvent y être appelés pour donner les éclaircissements nécessaires.

#### Du temps de vacance du S. Siège.

LVI — La mort du Souverain Pontife suspend immédiatement et de plein droit les sessions des deux Conseils. Ils ne pourront jamais se réunir pendant la vacance du S. Siège, et, tant qu'elle durera, l'on ne pourra ni procéder à l'élection des députés, ni la poursuivre. Les deux Conseils sont

de droit convoqués un mois après l'élection du Souverain Pontife. Si cependant, le Conseil des Députés se trouvait dissous, et que les élections ne fussent pas terminées, les collèges électoraux sont de droit convoqués un mois après comme dessus, et un autre mois après, les Conseils sont convoqués.

LVII — Les Conseils ne pourront jamais, même avant de suspendre leur session, recevoir ou donner des pétitions adressées au Sacré Collège, ou concernant le temps de la vacance.

LVIII — Le Sacré Collège, d'après les règles établies dans les Constitutions Apostoliques, confirme les Ministres ou les remplace. Tant que cet acte n'a pas eu lieu les Ministres continuent l'exercice de leur charge. Toutefois, le Ministère des affaires étrangères passe immédiatement au secrétaire du Sacré Collège, sauf le droit que conserve le Sacré Collège de le confier à une autre personne.

LIX — Les dépenses des funérailles du Souverain Pontife, celles du Conclave, celles pour la Création, le Couronnement et le Possesso du nouveau Pontife sont à la charge de l'Etat. Les Ministres, sous la dépendance du Cardinal Camerlingue, pourvoient à la somme nécessaire quand même elle ne serait pas portée au budget de cette année, sous l'obligation d'en rendre compte, en justifiant qu'ils en ont fait l'emploi sus énoncé.

LX — Si au moment de la mort du Souverain Pontife, le budget des recettes de l'année n'a pas été encore voté par les deux Conseils, les Ministres sont autorisés de plein droit à exiger les impôts et à pourvoir aux dépenses sur les bases du dernier budget voté par les Conseils et sanctionné par le Pontife.

Si cependant, à la mort du Pontife, le budget était déjà voté par les deux Conseils, le Sacré Collège usera du droit de donner ou de refuser la sanction à leur résolution.

LXI — Les droits de Souveraineté temporelle exercés par le défunt Pontife, résident pendant le temps de la vacance dans le Sacré Collège qui en usera dans la forme des Constitutions Apostoliques, et du présent Statut.

#### Du Conseil d'Etat.

LXII — Il y aura un Conseil d'Etat composé de dix Conseillers et d'un corps d'Auditeurs qui ne pourra excéder le nombre de 24, tous à la nomination du Souverain.

LXIII — Le Conseil d'Etat est chargé, sous la direction du Gouvernement, de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique et de donner son avis sur les difficultés en matière de Gouvernement. Une loi spéciale peut lui conférer le contentieux administratif.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

LXIV — Sous peu seront promulguées :

1. La loi électorale qui fera partie intégrante du présent Statut.

2. La loi répressive de la presse, dont il est parlé dans la première partie de l'art. XI.

LXV — Le budget de 1849 sera proposé aux premières délibérations des Conseils. Seront aussi proposées pour être votées soit dans cette session soit dans la suivante les lois : sur les institutions municipales et provinciales; le code de police; les réformes dans la législation civile, criminelle et de procédure; les lois sur la responsabilité des ministres et les fonctionnaires publics.

LXVI — Cette année les Conseils se réuniront au plus tard le premier lundi de juin.

LXVII — La Consulte d'Etat cessera d'exister vingt jours avant l'ouverture des Conseils.

Jusque là, elle continuera l'examen du budget et autres matières administratives qui lui ont été et lui seront mises entre les mains.

LXVIII — Le présent Statut sera mis en vigueur à l'ouverture des deux Conseils.

Mais, pour ce qui concerne l'élection des députés, il aura force dès que la loi électorale sera publiée.

LXIX — Toutes les dispositions législatives qui ne sont pas contraires au présent Statut, restent en vigueur.

Et pareillement Nous voulons et décrétons qu'aucune loi ni coutume préexistante, ni droit acquis ou droit des tiers, ni action obreptice ou subreptice ne pourront être opposés aux dispositions du présent Statut; et Nous entendons qu'il soit, dans le plus bref délai, inséré dans une Bulle Consistoriale, selon l'antique forme, et *ad perpetuam rei memoriam*.

Donné à Rome près de S. Marie Majeure, le 14 mars 1848, seconde année de Notre pontificat.